



ANNEXE 2 – appel à candidatures des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les colos apprenantes

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 14 mars 2023 relative aux colos apprenantes 2023, s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscriptions à une colo apprenante.

1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

En 2023, les colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique colos apprenantes qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique excepte le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1200 € à **1500 €¹**. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1500 € bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Cet élargissement, conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'Etat, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'Etat ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

¹ **Quotient Familial** = Revenus bruts annuels (avant tout *abattement* fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts :
– Couple ou personne isolée = 2 Parts
– +1/2 part par enfant à charge
– +1/2 part supplémentaire pour le 3^e enfant ou l'enfant mineur handicapé



Colos apprenantes - 2023

2. Le rôle des collectivités renforcé

Les collectivités (communes, conseils départementaux) et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Ils avancent les frais d'inscriptions dont ils obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s'appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux ou intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socioculturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.).

Par rapport aux éditions précédentes, leur rôle est renforcé. Ils interviennent à de nombreux niveaux :

- Ils communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- Ils mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels.) ;
- Ils identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'Etat ou non ;
- Ils évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- Ils recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- Ils constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- Ils coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- Ils guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- Ils organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- Ils inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEDT), voire un plan mercredi au titre de la continuité éducative.

La collectivité ou l'EPCI se porte candidate à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent document, auprès du SDJES de son département, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une colo apprenante 2023 et le budget correspondant afin que les services de l'Etat puissent évaluer ses besoins financiers. Après validation de la candidature par le SDJES, ce dernier propose à la collectivité ou à l'EPCI de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties.

Le SDJES s'engage à financer l'intégralité des frais d'inscriptions dans la limite de 500 € par semaine et par mineur et à accompagner la collectivité ou l'EPCI dans ses actions. La collectivité ou l'EPCI précise dans la convention les caractéristiques du public, ses objectifs, ses démarches, ses actions et ses besoins.

L'ensemble des actions de préparation et de restitution des séjours apprenants, se déroulant sur les temps scolaires et périscolaires, sont susceptibles, par ailleurs, de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire sous forme de subvention versée par le SDJES au titre du développement des plans mercredi, des PEDT et de la continuité éducative.

Les collectivités (ou EPCI) qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser ces actions en tout ou en partie, peuvent confier ce rôle à une ou à des associations de l'éducation populaire ou de l'action sociale, agréées par l'Etat ou le conseil départemental. Ces associations se substituent alors aux collectivités en répondant, avec leur accord et celui des SDJES, à l'appel à candidatures et, le cas échéant, en conventionnant avec le SDJES selon les modalités applicables aux collectivités. Cette possibilité doit répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de colos apprenantes 2023. Ils sont alors à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en 2 temps :



Colos apprenantes - 2023

– Avant le départ : -

1. demander la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur
2. contractualiser à l'aide de la présente annexe 2 avec le SDJES au titre d'accompagnateur des mineurs
3. le compte association (LCA) : dès l'annexe 2 signée par les 2 parties, saisie de la demande de subvention sur LCA (cf. procédure)

Le jour du départ :

4. complétude du formulaire en ligne transmis par la DRAJES au prescripteur en important notamment **la liste des bénéficiaires en utilisant le modèle téléchargeable**.
5. instruction et paiement de la subvention par les services de l'Etat

3. La contractualisation financière

L'aide de l'Etat est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « **prescripteurs de séjours apprenants** », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des colos apprenantes 2023.

Le montant de cette aide peut atteindre 100 % du coût du séjour (plafonnée à 500 € par mineur et par semaine) avec la possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles.

La durée maximale des séjours n'est pas limitée. Par équité, il convient cependant d'élargir la base des bénéficiaires afin qu'un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

Au stade des inscriptions, les prescripteurs prennent en charge le coût du séjour dans les limites précisées ci-dessus pour les enfants et les jeunes qu'ils auront identifiés en lien avec leurs partenaires.

Les crédits relèvent de l'action « loisirs éducatifs » du programme 163 (jeunesse et vie associative).

Dans l'hypothèse où ils sollicitent une aide supplémentaire du SDJES au titre de la continuité éducative, quand bien même ils n'auraient pas conclu de PEDT, les prescripteurs formalisent leurs demandes dans la convention financière en précisant les actions conduites ou programmées en amont et en aval du séjour qui sont de nature à renforcer les coopérations entre les acteurs des différents temps, scolaires, familiaux, extra et périscolaires.

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par le SDJES de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (chèques vacances, aides locales, aides des caf, etc.) Sont cumulables avec l'aide de l'Etat sans que le total des aides n'excède 500 € par semaine et par mineur. Concernant les mineurs non éligibles et souhaitant participer tout de même à un séjour apprenant il convient d'étudier la possibilité de participer au financement de leurs inscriptions, par redéploiement, le cas échéant, des crédits auparavant destinés à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles².

Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

Les crédits seront attribués sur complétude du bilan des inscriptions et des paiements effectifs à l'aide du questionnaire en ligne et via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> (demander le code correspondant au SDJES).

4. Echéances et contacts

Chaque séjour doit comporter 5 jours / 4 nuitées consécutifs minimum. 15 jours et 14 nuitées au maximum.

L'aide est calculée selon un plafond de 71 € par nuitée, qui peut être revue à la baisse selon le coût total du séjour par individu.

Par exemple, le soutien de l'Etat sera pour :

- 7 nuitées. = 500 € maximum,
- 14 nuitées = 1 000 € maximum



Colos apprenantes - 2023

Le dossier de candidature est à envoyer par mail aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Voir les contacts ci-dessous.

Pour les vacances de printemps: avant le 7 avril 2023.

Pour les vacances d'été : avant le 14 juin 2023.

Pour les vacances d'automne : avant le 7 octobre 2023

Contacts :

Contact dans le Calvados : sdjes14-acm-bafa@ac-normandie.fr
Contact dans l'Eure : sdjes27@ac-normandie.fr
Contact dans la Manche : sdjes-50-accueil@ac-normandie.fr
Contact dans l'Orne : sdjes-61-acm-bafa@ac-normandie.fr
Contact en Seine-Maritime : sdjes76@ac-normandie.fr

² les années précédentes, les collectivités participaient aux frais d'inscriptions à hauteur de 20 %, jusqu'à 100 € par mineur et par semaine.



Colos apprenantes - 2023

Fiche de candidature « prescripteur »

*Le dossier de candidature devra être complété et envoyé
au SDJES avant tout versement de subvention.*

Désignation de la collectivité territoriale ou de l'EPCI :				
-				
-				
-				
-				
Nombre d'habitants :				
Si des mineurs du territoire ont participé à une Colo apprenante les années précédentes, remplir le tableau suivant :				
Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs	3/6 ans	7/12 ans	13/17 ans
2020				
2021				
2022				
La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :				
un PEDT <input type="checkbox"/> un plan mercredi <input type="checkbox"/> aucun des deux <input type="checkbox"/>				
Si la collectivité a un PEDT, envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes dans ce cadre ?				
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
La collectivité souhaite-t-elle déléguer l'accompagnement des mineurs à une ou plusieurs association(s) (entourer la réponse) ?				
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
La délégation à une ou plusieurs association(s) de la mission d'accompagnement des mineurs du territoire doit rester l'exception et être motivée.				
Si oui, nom et objet de l'association :				
-				
Si oui quelles sont les raisons de ce choix ?				
-				
-				
-				

Élu en charge du dossier (nom, fonction, téléphone, adresse mail)

Personne en charge du dossier : (nom, fonction, téléphone, adresse mail)
--



Colos apprenantes - 2023

Nombre prévisionnel d'unité d'inscriptions de mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes (en nombre de semaines : si un mineur part 2 semaines, compter 2 inscriptions)

3-6 ans :

7-12 ans :

13-17 ans :

Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)

quartiers prioritaires de la politique de la ville : ...

zones de revitalisation rurale : ...

enfants/jeunes en situation de handicap : ...

enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : ...

enfants/jeunes en décrochage scolaire : ...

enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1 500 € et ne répondant pas aux autres critères : ...

Nombre de filles éligibles : ... Nombre
de garçons éligibles : ...

Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide Colos apprenantes

Dont filles : ... Dont
garçons : ...

Nombre prévisionnel de la totalité des mineurs participant à une ou des Colo(s) apprenante(s)

Dont filles : ... Dont
garçons : ...

Nombre de séjours apprenants

Printemps :

Été : ...

Automne : ...

Nombre prévisionnel de participants par périodes de vacances

Printemps :

Été : ...

Automne : ...

Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles



Colos apprenantes - 2023

Modalités d'identification des mineurs prévues (lien avec l'éducation nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative, etc.)

Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l'aide Colos apprenantes)

Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d'expériences des mineurs

Partenariats envisagés

Si la collectivité ou l'association prescriptrice organise elle-même une ou des Colos apprenantes, indiquer leur(s) dénominations et caractéristiques (âge des mineurs, lieu de déroulement, dominante(s) pédagogique(s) par périodes de vacances :

Printemps : ...

Été : ...

Automne : ...

BUDGET PREVISIONNEL

Poste de dépenses	Coût total	Dont part de financement État (aides spécifiques Colos apprenantes)	Dont part de financement État (hors aides spécifiques Colos apprenantes)	Dont part de financement (hors État) : collectivité ou autre (CAF, fondations, associations)	Reste à charge pour les familles
Inscriptions des mineurs éligibles à l'aide de l'État					
Inscriptions des mineurs non éligibles à l'aide de l'État					
Accompagnement des mineurs					
Actions pédagogiques					
Communication					
Autre (préciser)					
TOTAL					



Colos apprenantes - 2023

Aides de l'État demandées

Montant des aides de l'État demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles	Subvention complémentaire demandée au SDJES au titre de la continuité éducative (préparation en amont et restitution en aval des séjours)	TOTAL DES AIDES DEMANDÉES

Justifier en quoi le dispositif colos apprenantes participe à l'action éducative dans votre collectivité (projet éducatif territorial, plan mercredi, politiques sociales, etc.) :

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

RÉSERVÉ (Préciser les modifications à apporter)

Je m'engage à fournir les données relatives aux publics accueillis en complétant le formulaire en ligne **dès le premier séjour** (une fois les enfants ou les jeunes réellement partis) :: <https://ppe.orion.education.fr/normandie/itw/answer/s/vSihWbO1vH/k/q8T8buw>

Je m'engage à informer les responsables légaux des bénéficiaires de la transmission des données à la DRAJES et du respect de la règlement général sur la protection de ces données (RGPD) imposant une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

- Raison de la collecte des différentes données les concernant : contrôler que l'aide publique leur soit dûment attribuée.

- le traitement qui sera fait de leurs données est le suivant : transmission à la DRAJES de Normandie du prénom, du nom, de l'âge, de genre et du critère ou des critères lui permettant de bénéficier de l'aide publique.

- la maîtrise de leurs données est facilitée par l'exercice de leurs droits, notamment en demandant l'accès, la modification, la mise à jour ou le retrait de leurs données à drajes-pole2@ac-normandie.fr

- pour les responsables de traitement, elle contribue à un traitement loyal des données et permet d'instaurer une relation de confiance avec les personnes concernées. Les données seront supprimées le 31 décembre 2023 au plus tard.

Date :

Signature du responsable



Colos apprenantes - 2023

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Partie réservée au service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (SDJES)

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Pour un effectif maximum de enfants/jeunes. Pour un financement total maximum de : €

A : Le :

Signature de l'administration